



Préambule

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, dont le siège est situé 45, rue Cognacq-Jay à Reims, a décidé de constituer un Fonds de dotation, dénommé « Fonds d'action du CHU de Reims » - régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ainsi que, par les décrets n° 2009-158 du 11 février 2009 et n° 2015-49 du 22 janvier 2015 - afin de financer les actions en relation avec les missions du CHU de Reims.

Le Fonds d'action du CHU de Reims a pour objet de recevoir et de gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue d'en redistribuer les revenus au CHU de Reims, qui œuvre de manière désintéressée à l'amélioration de l'accueil des patients et pour l'intérêt général.

Objet

La présente charte éthique a pour objet de définir les règles déontologiques visant à garantir l'indépendance des actions et des choix du Fonds d'action, ainsi que la transparence de son fonctionnement dans le cadre d'une véritable culture d'intégrité.

Ces règles gouvernent les relations du Fonds d'action avec ses mécènes et donateurs dans le cadre d'un mécénat, d'un don ou d'un legs.

La présente charte peut être transmise sur simple demande aux mécènes et donateurs.

Elle est visée dans les conventions de mécénat signées entre le Fonds de dotation et les mécènes, lesquels s'engagent à en avoir pris connaissance et à la respecter dans son intégralité.

Principes Généraux

Le mécénat suppose de la part du donateur une intention libérale réelle. C'est-à-dire une intention de donner.

Les différents types de mécénat sont les suivants :

- Le mécénat financier : don en numéraire, valorisé à hauteur du montant du don ;
- Le mécénat de compétence : mise à disposition de personnel à titre gracieux, pendant son temps de travail, valorisé au prix de revient de la prestation apportée ;
- Le mécénat en nature : don ou mise à disposition de biens, valorisé à la valeur nette comptable du bien inscrit à l'actif de l'entreprise mécène.

Le Fonds d'action est ouvert aux différents types de mécénat précédemment cités et qui peuvent être combinés dans une même opération ou un même projet.

Le Fonds d'action s'engage, dans le respect de la réglementation et des procédures en cours relatives au mécénat à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes d'une convention établie avec le mécène.

Le Fonds d'action respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le jour de signature de la présente charte, notamment celles relatives à la protection des données personnelles.

Le Fonds d'action se réserve la possibilité de mener des campagnes d'appel à la générosité du public dans les conditions fixées par la loi n° 91-772 du 7 août 1991.

Le Fonds d'action peut conclure une convention avec toutes personnes morales de droit privé (entreprises, fondations, associations) établies en France ou à l'étranger dans le cadre d'une opération de mécénat, c'est-à-dire un don en numéraire, en nature ou en compétence régi par l'article 238 bis du Code général des impôts

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit de leur pays d'origine.

L'article 200 du Code général des impôts, fixe le régime fiscal applicable aux donateurs physiques. Toute personne peut devenir donateur individuel quels que soient sa nationalité et le montant de son don.

Conformément à l'article 978 du Code général des impôts, les donateurs soumis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune pourront défiscaliser 75% du montant de leur don dans la limite de 50 000 €. Ces dons devront être obligatoirement fléchés au profit des activités liées à l'innovation et/ou la recherche et médicale du CHU de Reims.

| Valeurs et engagements

Le Fonds d'action, ses donateurs ou mécènes s'engagent à respecter les règles sociétales de bonne conduite des affaires, l'ensemble des lois, règles et règlements en vigueur et notamment l'ensemble des lois anti-corruption nationales et internationales applicables à l'exécution des obligations et fonctions qui sont les leurs.

Le Fonds d'action s'engage à conserver son indépendance vis-à-vis des donateurs et mécènes dans ses choix stratégiques dans le respect de la politique conduite par le CHU de Reims.

Le Fonds d'action veille à ce que l'utilisation des fonds reçus ne servent pas aux intérêts d'une personne susceptible d'influencer des choix en matière d'achat, de service ou de prescription. Il veille également à ce que le donateur ou mécène ne cherche pas à obtenir un avantage auprès du CHU de Reims par une influence inappropriée.

Le Fonds d'action se réserve le droit de refuser une action de mécénat d'un bienfaiteur s'il s'avérait qu'un tel accord puisse mettre en doute l'intégrité des transactions que le CHU de Reims serait amené à conduire avec lui dans le cadre de la réglementation de la commande publique.

Conformément à l'article R. 5124-66 du Code de Santé Publique, les dons provenant des établissements et entreprises pharmaceutiques qui encouragent la recherche ou la formation des professionnels de santé seront déclarés préalablement auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est.

Dans l'hypothèse d'un financement par un donateur d'un projet lié à la recherche, les résultats et la propriété intellectuelle appartiendront exclusivement au CHU de Reims (ainsi que le cas échéant aux collaborateurs parties prenantes avec lesquels le CHU de Reims mène ledit projet).

Le donateur ne pourra donc pas se prévaloir d'un droit de possession ou réclamer un droit de propriété intellectuelle sur les résultats issus du projet financé via le mécénat. Le donateur ne pourra pas non plus utiliser les résultats de ce projet, en dehors des résultats accessibles dans le domaine public.

Le Fonds d'action s'engage à ne pas s'associer à une entreprise, une fondation, une association, une organisation politique ou syndicale susceptible de nuire à son image et à celle du CHU de Reims

Le Fonds d'action se réserve le droit de refuser tout don ou legs dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine.

Lorsque l'acceptation d'un don d'une personne physique s'accompagne de conditions, le Fonds d'action s'engage à ce que le don n'entraîne pas de charges ou de contraintes susceptibles de gêner l'accomplissement de ses missions. Le Fonds d'action peut ainsi refuser des dons assortis de conditions qui entraveraient son bon fonctionnement ainsi que celui du CHU de Reims.

Dans le cas d'un don en nature entraînant des dépenses d'exploitation, le Fonds d'action se réserve le droit de le refuser. Le Fonds d'action étudiera les coûts induits et rendra un avis motivé. Le donateur sera informé par courrier de la décision.

Le Fonds d'action veille à ce que tout usage de son nom par les entreprises, fondations et associations dans le cadre de leur politique de communication ne porte pas atteinte à son image et à sa réputation ainsi qu'à celle du CHU de Reims.

Le partenaire s'engage à soumettre au Fonds d'action pour validation expresse et préalable toutes actions de communication relatives au partenariat qui les lie.

La personne désireuse d'effectuer une donation ou un legs doit faire part de son choix par un acte notarié. Faute d'objet explicite, le Conseil d'administration du Fonds d'action décidera de sa destination.

| *Contreparties*

Le Fonds d'action peut accorder aux mécènes « personnes morales » des contreparties dans la limite de 25% de la valeur totale de la contribution versée (instruction fiscale 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n°112 du 13 juillet 2004).

Ces contreparties peuvent notamment prendre la forme d'invitations à des événements faisant intervenir des professionnels du CHU, de mentions du soutien sur certains supports de communication du Fonds d'action.

Concernant les mécènes « personnes physiques », le Fonds d'action peut accorder des contreparties limitées à 25% de la valeur totale de la contribution versée.

En aucun cas, ces contreparties ne peuvent prendre la forme d'opération de communication autre que l'utilisation du logo.

| *Transparence*

Le Fonds d'action s'engage à respecter et à communiquer à ses donateurs l'affectation exacte des dons. S'il s'avère nécessaire de modifier l'affectation du don, d'autres affectations pourront être envisagées en concertation avec le donateur ou le mécène. En tout état de cause, le donateur ne sera pas en droit de demander la restitution de tout ou partie de son don.

Dans le cas où un reliquat resterait disponible, le Fonds d'action se réserve la possibilité de l'utiliser de la manière la plus conforme possible aux intentions initiales du donateur ou du mécène.

Le Fonds d'action s'engage à adresser au donateur un reçu fiscal au format délivré par l'administration fiscale justifiant le versement du don.

7% du montant du don seront affectés aux frais d'ingénierie du Fonds d'action.

Le Fonds d'action s'engage à éditer chaque année un rapport d'activité, un bilan et compte de résultat. Ces documents seront communiqués aux donateurs annuellement sur demande.

| *Conditions et applications*

L'ensemble des dispositions prévues par la présente charte prend effet à compter du 20 juin 2024

Par délibération du Conseil d'administration du Fonds d'action en date du 20 juin 2024.